

ASSOCIATION « Pour le Sourire de Marie » 22560 PLEUMEUR-BODOU

STATUTS

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Pour le Sourire de Marie".

Article 2 : Buts

Cette association a pour but d'aider une petite fille Infirmes Moteur Cérébral. Cette aide se fera soit sous forme d'intervention bénévole auprès de l'enfant afin de lui permettre de réaliser des activités de loisirs, soit sous forme d'une contribution matérielle ou financière permettant l'achat du matériel adapté à son handicap. Les interventions se feront essentiellement sur le lieu d'habitation de l'enfant et occasionnellement sur les communes alentours.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Pleumeur-Bodou - 1 rue des Iris (22560).

En cas de déménagement des parents, le siège social sera transféré à leur nouvelle adresse. L'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont nommés membres d'honneur, les parents, la soeur et le frère de l'enfant. Les statuts leur attribuent la qualité permanente de membres. Sont nommés membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent leur contribution matérielle ou financière pour le but de l'association. Sont nommés membres actifs, toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire de la création.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs de plus de 16 ans. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

L'Assemblée Générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et sur les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres élus pour une durée illimitée.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dans les trois mois suivant la fin de prise de fonction.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. La présence de trois des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'indécision, c'est le (la) Président(e) qui tranche.

Article 10 : Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; des cotisations ; des dons manuels ; de la vente de produits ; de subventions éventuelles ; des dons matériels ; de prestations fournies par l'association (loto, tombola, etc...).

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à des demandes de remboursement.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il sera validé lors de la première Assemblée Générale.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le(la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur le devenir des sommes restantes sur le compte de l'Association et nommera la personne chargée de la liquidation.

Fait à Pleumeur-Bodou, le 28 janvier 2007

La Présidente

Le Trésorier

Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 28/01/2007